

agir contrairement aux saines notions qui doivent nous diriger dans les affaires.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre nous dira peut-être quelle quantité de terres la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a prise sur la subvention à laquelle cette compagnie a droit, et combien de terres il lui reste à prendre sur sa subvention.

M. DEWDNEY : J'ai donné, l'année dernière, des renseignements complets relativement aux terres de cette compagnie. Il n'y a pas eu de changements depuis. Toutefois, la compagnie devra choisir la balance de ses terres d'ici au 1er janvier 1892. La compagnie avait pris possession, jusqu'à l'année dernière, de près de 10,000,000 d'acres, le long de la ligne principale; mais elle ne nous a donné aucun avis qu'elle devait choisir des terres dans ce qui est connu sous le nom la réserve-nord.

M. MILLS (Bothwell) : Combien de terres lui reste-t-il à choisir ?

M. DEWDNEY : Entre sept et huit millions d'acres. Elle a fait faire des explorations durant les dix-huit derniers mois, et elle doit faire son dernier choix vers la fin de la présente année.

M. MILLS (Bothwell) ? Y a-t-il quelque chose qui puisse l'empêcher de choisir des terres dans les limites de la subvention que vous proposez en faveur d'une autre compagnie dans le présent bill ?

M. DEWDNEY : Elle ne peut le faire, vu que les terres comprises dans la subvention du présent bill ne font pas partie de celles réservées à la compagnie du Pacifique. Il y a une réserve spéciale pour celle-ci, et elle ne peut faire aucun choix en dehors de cette réserve.

La résolution est adoptée.

M. DEWDNEY : Je présente un bill (n° 169) modifiant de nouveau l'acte 52 Vic., chap. 4, à l'effet d'autoriser la concession de subventions en terre à certaines compagnies de chemins de fer.

M. LANDERKIN : L'honorable ministre pourrait-il, lorsque le bill atteindra une autre phase, nous faire connaître la quantité de terres obtenue par les compagnies de chemin de fer dans le Nord-Ouest et dans le Manitoba.

M. DEWDNEY : Si j'avais su que le présent bill eut été présenté aujourd'hui, j'aurais fait déposer cet état sur le bureau de la chambre. Il y a une autre subvention en terres à accorder, et je produirai alors cet état.

M. LANDERKIN : Non seulement aux chemins de fer, mais aussi aux compagnies de colonisation.

M. DEWDNEY : Celles-ci n'en ont pas eu beaucoup; mais elles seront comprises dans l'état.

La motion est adoptée et le bill lu pour la première fois.

INSPECTION DES NAVIRES.

La chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 149) concernant l'inspection des navires.

(En comité.)

M. TUPPER : L'article a été suspendu pour me permettre de préparer un article à l'effet de comprendre au besoin la proposition qui a été faite de soustraire à l'application du bill les navires classés dans les différents bureaux d'enregistrement. On a fait voir que ces navires ont eu à subir une

inspection très rigoureuse, afin d'être placé, dans la classe à laquelle ils appartiennent, et il n'a pas paru nécessaire que la plus grande partie des articles s'appliquassent à ces navires. Je vais retourner à l'article 3 pour ajouter ce qui suit au sujet de l'exemption de certains navires :—

Le présent acte ne s'appliquera pas aux navires classés par le Lloyd britannique, ou toute autre corporation ou association ayant pour objet l'inspection et l'enregistrement des navires, approuvée par le gouverneur en conseil, pourvu que, si un navire cesse d'être classé comme susdit, il soit sujet à l'article du présent acte.

M. CHARLTON : Cette disposition s'appliquera-t-elle aux eaux intérieures ?

M. TUPPER : Dans tout le Canada. Il y a trois bureaux : Le Lloyd, le Bureau Véritas, l'Américain Record et, en ne mentionnant que le Lloyd, je me conforme à la législation britannique, notamment au "Load Line Act."

Le parlement britannique a compris, sans doute, qu'il ne convenait pas de mettre sur le même pied les organisations étrangères; d'un autre côté, d'autres bureaux peuvent surgir.

Article 7.

M. WELSH : Il y a un inspecteur du gouvernement pour les machines et un inspecteur du gouvernement pour les bateaux à vapeur. Je vois que le présent article permet à tout gardien du port de se rendre à bord d'un bateau à vapeur dans le but de faire une inspection.

M. TUPPER : Il a ce pouvoir maintenant pour les bateaux à vapeur. Le présent article concerne les navires à voiles. Je vais ajouter un article au présent bill. D'après sa rédaction primitive, le bill ne contenait pas l'un des plus importants sujets que je désire traiter dans un langage suffisamment explicite, et le comité se souviendra, sans doute, qu'un certain nombre de pétitions ont été reçues par cette chambre relativement au défaut de sûreté des palans de chargement et de déchargement, cause de plusieurs accidents. Des accidents très pénibles sont arrivés, l'été dernier et l'année précédente, et des vies ont été perdues en conséquence de ces palans. Les associations ouvrières du Canada ont exprimé le désir qu'il y eût certaines dispositions législatives à ce sujet. C'est pourquoi je propose d'ajouter à l'article 8 au présent bill :—

Tout inspecteur pourra en tout temps visiter tout navire qu'il soit enregistré au Canada ou ailleurs, et qu'il soit mû en tout ou en partie par la vapeur, et inspecter ses palans, machines ou appareils employés au chargement et au déchargement, et s'il constate que ces palans, machines ou appareils sont défectueux au point de mettre en danger la vie des personnes, il en fera rapport, et pourra ordonner que les dits palans, machines ou appareils ne soient pas employés jusqu'à ce que le ministre l'ait permis, et tout palan, machine ou appareil employé en violation du dit ordre sera passible de saisie par le principal officier de douane à tout port, et pourra sur ce être vendu de la manière que le sont les marchandises saisies et vendues pour non paiement des droits de douane, et le propriétaire du navire encourra une pénalité de \$100, et le dit navire répondra du paiement de cette amende.

La phraséologie est analogue à celle de l'article concernant les autres déféctuosités d'un navire, et il est, conformément au principe de la présente législation, également important, pour protéger la vie des personnes, que les palans employés au chargement et au déchargement d'un navire soient dans un aussi bon état que toute autre partie du navire.

M. WELSH : Je crois qu'il est très nécessaire d'inspecter tous les appareils employés au charge-